

FORMULAIRE VI

ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES DOSSIERS (a. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et a. 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT

DE

Le

20

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert.

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article et 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au

de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

J.C.S.